

N° 06238

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Yannick X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 10 mai 2007
Lecture du 31 mai 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 21 juillet 2006, présentée pour M. X, élisant domicile (...),
par Me Philippe Olivier ; M. X demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 18 mai 2006 par laquelle le conseil d'administration
de l'agence de développement rural et d'aménagement foncier (ADRAF) a attribué l'ex-
propriété Y au GDPL GOU ME WEE KONIGNABOU et lui a donc refusé l'attribution de ladite
propriété ;

2°) de lui attribuer l'ex-propriété Y dans les conditions mentionnées dans la demande
adressée à l'Agence de Développement Rural et d'Aménagement Foncier dite ADRAF ;

3°) à titre subsidiaire de lui attribuer à titre de dommages et intérêts la somme de
30 millions de francs pour la perte de chance que constitue le fait de n'avoir pas été sélectionné à
l'attribution de ladite propriété ;

4°) de condamner l'Agence de Développement Rural et d'Aménagement Foncier à
verser une somme de 300 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice
administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 9 novembre 1988 relative au statut de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 94 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 ;

Vu le décret n° 89-571 du 16 août 1989 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mai 2007 ;

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;

- les observations de Me Olivier, avocat de M. X, de M. Chatelain, représentant l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier (ADRAF), et de Mme Farault, représentant l'Etat ;

- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 94 de la loi du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie : « Il est créé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat un établissement public d'Etat dénommé Agence de développement rural et d'aménagement foncier (ADRAF). L'agence est habilitée à procéder à toutes opérations de nature à faciliter l'acquisition et la mise à disposition des fonds agricoles et fonciers » ; qu'aux termes de l'article 1er du décret du 16 août 1989 pris en application de l'article 94 de la loi : « L'agence de développement rural et d'aménagement foncier (...) est un établissement public à caractère industriel et commercial qui participe à la mise en œuvre de la politique d'aménagement et de développement rural dans chaque province de la Nouvelle-Calédonie. A cet effet, elle procède à toutes opérations d'acquisition et d'attribution en matière agricole et foncière » ;

Considérant que M. X sollicite l'annulation de la décision en date du 18 mai 2006 par laquelle l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa candidature pour l'attribution de l'ex-propriété Y sise à Koné au profit du GDPL GOU ME WEE KONIGNABOU et revendique l'attribution de ladite propriété ; que cet acte individuel de l'ADRAF se rattache à l'activité de cession de terrains par l'agence qui, en raison du caractère industriel et commercial de cet établissement public, est soumise au droit privé ; qu'une telle activité ressortit ainsi à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ; que dès lors les conclusions de la requête de M. X ne relèvent pas de la compétence de la juridiction administrative ;

DE C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.